

RÈGLEMENT N° 837-15

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX POUR LE
PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE SUR UNE
LONGUEUR D'ENVIRON 140 MÈTRES SUR LE CHEMIN DES BOIS-
BLANCS ET UN EMPRUNT POUR EN ACQUITTER LE COÛT**

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont a reçu des demandes pour le prolongement du réseau d'égout sanitaire sur le chemin des Bois-Blancs;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée du Conseil tenue le 1^{er} juin 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour le prolongement du réseau d'égout sanitaire sur une longueur d'environ 140 mètres sur le chemin des Bois-Blancs et à procéder à un emprunt de **CENT NEUF MILLE DEUX CENTS DOLLARS (109 200,00 \$)** pour en acquitter le coût, le tout selon les devis préparés par la firme Équipe Laurence, experts-conseils, en date de mai 2015, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme « **Annexe A** » incluant les frais et taxes, tel qu'il appert à l'estimé préparé par M. Marcel Laurence, ingénieur, de la firme Équipe Laurence, experts-conseils, en date du mois de mai 2015, lequel fait partie intégrante du règlement comme « **Annexe B** ».

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de **CENT NEUF MILLE DEUX CENTS DOLLARS (109 200,00 \$)** pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de **CENT NEUF MILLE DEUX CENTS DOLLARS (109 200,00 \$)** sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir à 45,83% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 54,17% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à

l'intérieur du bassin de taxation décrit à l' «**Annexe C** » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéanciers annuels de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

S'il advenait que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention, dont celle qui sera versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigé la compensation en vertu de l'article 5, peut être exempté de cette compensation en payant en un seul versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été prévue par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 31 décembre 2015. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera déduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'Article 1072.1 du Code Municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt le propriétaire ou l'occupant de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé par le règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Cardin
Maire

Gilbert Aubin
Secrétaire-trésorier